

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

A2020 - 032

Objet : Interdiction d'accès et d'utilisation des équipements publics de la commune

Le maire de la commune de Redessan,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les mesures de confinement édictées par le Gouvernement, pour lutter contre la propagation du virus COVID-19;

Considérant qu'il appartient au Maire de faire appliquer localement lesdites mesures ;

ARRETE :

Article 1 : les sites suivants sont interdits d'accès et d'utilisation, à compter de ce jour :

- Parc de l'eau – sis chemin du Mas de l'Avocat
- Parc de la Fontaine – sis chemin du stade
- Complexe sportif Gérard Moni – sis chemin du Mas de l'Avocat

Article 2 : les dispositions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront verbalisées selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : la secrétaire générale et les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet du Gard.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à Redessan, le 23 mars 2020

Le Maire,


Fabienne RICHARD

